

dans tel cas, seront les mêmes que ceux observés dans les interventions dans les causes pendantes devant la dite cour supérieure ; pourvu aussi qu'à moins que la dite cour ou le juge ne l'ordonne de toute autre manière, les frais et dépens encourrus pour obtenir le dit ordre et adjudication, seront payés par la partie ou les parties auxquelles les dites actions seront déclarées légalement appartenir ; et les dites actions ne seront pas transférées avant que les frais et dépens ne soient payés, sans préjudice du recours de la dite personne contre toute partie qui contestera son droit.

29. Tout contrat, convention, engagement ou marché fait, et toute lettre de change tirée, acceptée ou endossée, et tous billets promissoires et chèques, faits, tirés ou endossés au nom de la compagnie, par un agent, officier ou serviteur quelconque de la compagnie, dans l'exercice ordinaire des pouvoirs qui lui seront conférés comme tel en vertu des règlements de la compagnie, seront obligatoires pour elle ; et, en aucun cas, il ne sera nécessaire d'apposer le sceau de la compagnie à tel contrat, convention, engagement, marché, lettre de change, billet ou chèque, ou de prouver qu'il a été fait, tiré, accepté ou endossé, selon le cas, conformément à quelque règlement, vote ou ordre spécial ; et la personne agissant ainsi comme agent, officier ou serviteur de la compagnie, ne sera à ce titre personnellement assujétie à aucune responsabilité quelconque envers les tiers ; mais rien dans la présente clause ne sera censé autoriser la compagnie à émettre aucun billet payable au porteur ou aucun billet promissoire destiné à circuler comme de la monnaie ou comme le billet d'une banque.

30. Jusqu'à ce que tout le montant de ses actions soit payé, chaque actionnaire sera individuellement responsable envers les créanciers de la compagnie d'une somme égale à celle qui restera à payer sur ses actions ; mais il ne pourra être poursuivi pour cette somme par aucun créancier avant qu'il ait été constaté par le rapport d'une saisie-exécution contre la compagnie, que le produit de l'exécution a été totalement ou partiellement insuffisant ; et nulle somme plus considérable que le montant dû sur la saisie-exécution ne sera recouvrable, avec les frais, de tel actionnaire.

31. Les actionnaires de la compagnie ne seront comme tels réputés responsables d'aucun acte, défaut ou obligation de la compagnie, ni d'aucun engagement, réclamation, paiement, perte, dommage, transaction, matière ou chose quelconque relative ou se rattachant à la compagnie, au-delà du montant de leurs actions respectives dans le capital de cette compagnie.

32. Nulle personne possédant des actions de la compagnie comme exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur, gardien ou fidéicommissaire, ne sera personnellement responsable comme actionnaire ; mais les biens et sommes de deniers se trouvant en sa possession seront responsables de la même manière et au même degré que le testateur ou l'intestat, ou le mineur, le pupille ou la personne